

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
31 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## MÉMOIRE A CONSULTER

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORTIFICATIONS DE PARIS.

Le soussigné, consulté sur la question de savoir :

1° Si les propriétaires dont les terrains sont compris dans les limites des fortifications qui s'élèvent autour de Paris, peuvent se refuser à livrer ces terrains, même en cas d'offre de paiement d'indemnité préalable ;

2° Si ceux qui ont déjà consenti à la dépossession, moyennant indemnité, peuvent revenir contre leur consentement, et en faire prononcer la nullité ;

3° Enfin, si les propriétaires dont les héritages se trouvent situés dans les rayons soumis aux servitudes militaires, peuvent intervenir pour l'exécution de ces travaux ;

Est d'avis de ce qui suit :

Aucune expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu sans que cette utilité publique n'ait été constatée dans la forme légale.

Ces formes consistent, aux termes de l'art. 5 du décret du 8 mars 1810,

1° Dans le décret impérial, qui seul peut ordonner les travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique.

Des jurisconsultes ont soutenu que l'utilité publique ne pouvait être constatée que par une loi. (Sirey.—Conseil d'Etat selon la Charte, page 359.)

Mais, en matière d'expropriation pour travaux de fortifications, la question ne peut se présenter; car la loi du 30 mars 1831, spéciale sur la matière, dit, art. 2 : « que l'utilité publique sera déclarée par une ordonnance royale. » C'est aussi le vœu formel de la loi nouvelle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sera obligatoire à dater de la première convocation des conseils-généraux de départemens. (Art. 68.)

Au moins est-il nécessaire que cette ordonnance soit légalement connue; et elle ne l'est pas tant que son insertion n'a pas eu lieu au bulletin officiel.

Il n'y a eu, à la connaissance du soussigné, pour tenir lieu du décret exigé par la loi du 8 mars 1810, et de l'ordonnance exigée par la loi du 30 mars 1831, qu'une ordonnance non promulguée contresignée par le duc de Dalmatie, à la date du 5 avril 1831.

En voici le texte :

Ordonnance royale. — Ministère de la guerre.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Vu la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification ;

Vu les avis du comité des fortifications en date des 30 novembre et 25 décembre 1830, 13 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1831.

Considérant que des travaux de fortifications ont été déjà commencés, et doivent être exécutés sur le territoire de diverses communes des environs de Paris, et qu'il importe de procéder à la prise de possession des propriétés encore nécessaires pour la continuation des travaux, et en même temps qu'il est juste de pourvoir au règlement des indemnités ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les travaux de fortifications à exécuter ou en cours d'exécution sur le territoire des diverses communes appartenant au département de la Seine sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. Ces mêmes travaux sont déclarés d'urgence.

Art. 3. En conséquence, il sera procédé, suivant les formes prescrites par la loi du 30 mars 1831, à la dépossession des propriétés qui sont ou seront reconnues nécessaires pour l'exécution desdits travaux, ainsi qu'au règlement des indemnités de toutes sortes à délivrer aux ayant droit, en cas d'acquisition ou de simple occupation temporaire.

Art. 4. La publication des affiches ordonnées par l'art. 3 de la susdite loi, sera faite dans chaque commune intéressée, sur l'avis qui en sera donné au préfet de la Seine par notre ministre de la guerre.

Art. 5. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 5 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Signé maréchal duc de DALMATIE.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Cette ordonnance, qui déclare qu'il y a urgence dans l'établissement des fortifications de Paris ( sans donner d'ailleurs, à ceux qui ont eu le privilège d'en avoir communication, les raisons de cette urgence ), ne peut évidemment tenir lieu de l'acte qu'exige la loi pour avertir solennellement tous les citoyens de la nécessité qui oblige le gouvernement à violer, dans l'intérêt de tous, la propriété privée.

La publicité qu'une ordonnance de cette nature aurait reçue dans quelques-unes des communes sur lesquelles doivent être établies les fortifications, ne remplirait pas le but de la loi. Car, outre que les propriétaires de terrains soumis à l'expropriation peuvent résider loin de ces

communes et ignorer de simples publications municipales, il peut arriver que le pays tout entier soit intéressé à connaître un acte du gouvernement dont les conséquences sont de droit si exorbitant.

D'ailleurs, aucune raison ne doit prévaloir contre la loi. Or, la déclaration du 27 novembre 1816, relative à la promulgation des ordonnances, est ainsi conçue :

« A l'avenir la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel. »

M. Isambert, qui s'est élevé si souvent contre le système des ordonnances occultes ou irrégulières, a justifié ce que nous avançons.

« Les ordonnances doivent être publiées, dit-il. Pourquoi ? Parce que les Chambres ont intérêt à connaître les actes du gouvernement, et parce que la Constitution a délégué à l'autorité administrative des pouvoirs fort étendus, qui, en beaucoup de cas, touchent aux droits politiques ou civils des citoyens. »

Toute partie intéressée a droit de se prévaloir de cette irrégularité.

Ce n'est là, au reste, qu'une objection de forme, qu'un moyen dilatoire; il dépendrait du gouvernement de lever la difficulté, en promulguant, selon les règles, l'ordonnance d'utilité publique.

Il importe peu d'examiner quelles sont, en attendant, les conséquences de cette irrégularité; car ce n'est pas seulement en contravention à des formes essentielles, c'est en contravention à une loi formelle, à une loi d'intérêt public et national, que l'on a procédé aux expropriations dans la banlieue, et qu'on s'apprete à en opérer de nouvelles.

L'assemblée constituante avait compris combien il importait de ne pas abandonner au caprice du pouvoir exécutif la faculté de trahir le pays en détruisant les places fortes, ou en élevant des forteresses menaçantes pour la liberté de la France.

Une loi rendue au rapport du célèbre Bureaux de Puzy, le 8 juillet 1791, portait, art. 4 :

« Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis du Conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps-Législatif, sanctionné par le roi. »

A la suite des articles, cette loi contient : 1° la désignation des places et postes de l'intérieur dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontières, peuvent être supprimées, et dès ce moment aliénées par les corps administratifs.

2° L'état des places de guerre et postes militaires classés suivant leur degré d'importance.

Si donc aucune loi postérieure n'a déclaré Paris ville de guerre, et n'a autorisé la construction des forteresses dans la banlieue, il faut dire que tout acte qui aurait pour effet d'établir autour de la capitale des fortifications, serait illégal; que toute ordonnance, même régulière, qui aurait déclaré qu'il y a utilité publique dans la construction de ces fortifications, devrait être considérée comme non avenue; que tout traité, même amiable, intervenu ou à intervenir entre l'Etat et les propriétaires de terrains destinés à l'élevation de ces forteresses, serait radicalement nul; enfin, que tout acte ayant pour effet d'exproprier les propriétaires, serait un attentat auquel les citoyens devraient résister.

D'abord, le soussigné pose en fait qu'aucune loi postérieure n'a abrogé la disposition de l'article précité de la loi de 1791.

Le seul acte législatif auquel on pourrait chercher à attribuer cet effet, est la loi du 17 juillet 1819; on argumenterait probablement de quelques mots de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi pour soutenir cette interprétation erronée. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque le roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures, dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi, etc. »

Le système qui concéderait au pouvoir, en vertu de cet article, le droit d'établir aux portes de Paris quatorze bastilles, et d'imposer à la banlieue toutes les servitudes militaires qui en seraient la suite inévitable, trouve heureusement sa réfutation dans le texte et l'esprit de la loi.

Le texte s'accorde très bien avec la nécessité du concours du pouvoir législatif pour détruire ou élever une forteresse; car, dans cette hypothèse même, ce serait toujours le pouvoir exécutif qui ordonnerait, c'est-à-dire qui ferait exécuter la démolition ou l'édification.

Mais l'exposé des motifs et la discussion de la loi ne laissent aucun doute sur la question.

La loi de 1819, intitulée: *Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*, n'a eu pour but, ainsi que ce titre l'indique, que de régler les distances auxquelles doivent s'étendre les zones des places de guerre. Un décret impérial de 1811, rendu par Napoléon, pour faciliter le plan des opérations projetées pour

la guerre de Russie, avait assujéti les propriétés situées dans le voisinage des forteresses, à des servitudes beaucoup plus gênantes que celles créées par la loi de 1791; c'est ce décret que la législation de 1819 a voulu abolir.

Il suffit de lire le rapport du général Marescot à la Chambre des pairs, pour s'en convaincre.

« A la chute du gouvernement impérial, disait-il, de vives réclamations ou plutôt des clameurs s'élevèrent de toutes parts, mais particulièrement des villes de Rochefort, de La Rochelle, de Brest, du Havre, de Besançon, et la tribune des députés retentit des justes plaintes d'une foule de propriétaires lésés. L'ordonnance du 24 décembre 1817 vint adoucir, mais non annuler la rigueur du terrible décret du 9 décembre 1811; elle autorisa à réparer les bâtimens et clôtures situés au-delà de 500 mètres, mais elle ne permit pas de construction neuve. Cette ordonnance, plus douce que le décret du 9 décembre 1811, mais plus sévère que la loi du 11 juillet 1791, ne pouvait donc satisfaire qu'en partie aux réclamations des propriétaires. Les plaintes continuèrent, et ce fut dans la vue de les faire cesser que le gouvernement présenta le projet de la loi de 1819. »

A la Chambre des députés, la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> éveilla les patriotiques soupçons de Manuel.

Dans la discussion qui eut lieu sur cet article, ce grand citoyen voulait que la rédaction fût changée.

« Je choisirai ici, disait-il, un exemple qui paraîtra extrême; mais quand on fait des lois, c'est pour tous les cas qui peuvent se présenter. »

« Quand on a le bonheur d'avoir un gouvernement sage et paternel, je sais qu'il n'y a rien à craindre. Mais on peut avoir aussi à la tête du gouvernement un tyran, un oppresseur de la liberté. Je suppose alors qu'il plût à ce tyran de déclarer Paris place forte (des murmures s'élèvent, ajoute le Moniteur), il suffirait donc de cette déclaration, pour faire disparaître toutes les propriétés qui entourent Paris et ruiner ainsi des milliers de familles... Remarquez que pour un simple échange, pour la vente d'un bien communal ou d'un hospice, l'intervention du Corps-Législatif est nécessaire, et elle ne le serait pas pour un objet qui peut avoir de si hautes conséquences! Je vous le demande, pouvez-vous adopter une règle nouvelle par laquelle une simple ordonnance suffirait pour exproprier des milliers de propriétaires! Tel serait cependant le résultat de la détermination royale dont il est question dans l'article 1<sup>er</sup>. »

« On dira peut-être que la sécurité de l'Etat exige que de telles dispositions soient prises par l'autorité... »

« Ce ne serait pas la première fois que nous aurions été trompés par des motifs de sûreté générale. Les prisons avaient été créées pour servir de garde et de moyens de défense; plus tard elles sont devenues des instrumens de tyrannie... »

« On pourra me dire aussi: Vous votez les dépenses, ainsi vous pourrez refuser l'argent nécessaire pour achever cette construction commencée. Mais ne le savez-vous donc pas, Messieurs, lorsqu'une fois une mesure est prise, est-on le maître de l'empêcher?... Ainsi le mal se continue parce que le mal est commencé, tandis que le bien ne se fait pas parce que le commencer est souvent difficile. »

En développant cette thèse, Manuel ajoutait :

« Je suppose qu'un souverain, croyant, comme dans un temps reculé, avoir besoin de chercher ailleurs que dans la nation des moyens de défense, fasse introduire dans le royaume jusqu'à 30,000 hommes de ces troupes étrangères, que feriez-vous alors? En vain voudriez-vous refuser à voter la dépense, il serait trop tard: les troupes seraient entrées et commanderaient l'impôt. » (De nouveaux murmures interrompent.)

M. Decazes, ministre de l'intérieur, répondant à Manuel, soutenait que malgré la suppression de ces mots, lorsque le Roi aura ordonné, le Roi n'en aurait pas moins le droit d'ordonner en cette matière. Ce n'était pas même dans la Charte, c'était plus haut qu'il puisait ce droit de la royauté.

« Ce droit, disait-il, pourrait ne pas être établi dans la Charte et cependant exister. Il est des droits sacrés pour les Français comme pour le trône, qui ne sont pas dans la Charte, parce qu'ils sont inhérens au trône, et que la Charte n'avait pas besoin de les proclamer. C'est ainsi que le premier de ces droits, le plus sacré de tous, celui qui offre au peuple la plus grande de toutes les garanties, l'hérédité du trône n'est pas dans la Charte. »

« On vient de vous citer l'exemple de la capitale. On vous a demandé si elle pourrait être fortifiée sans l'autorisation des Chambres. »

« Certes, de tels malheurs ne sont pas à craindre, maintenant que la France est unie d'une manière invariable à son gouvernement et à son roi; mais si cependant la fatalité des choses amenait une troisième invasion, sans doute la capitale serait mise en état de défense par les ordres du roi, et ses concitoyens s'empresseraient d'y coopérer. »

« Qui oserait dire qu'il faudrait attendre le résultat de nos délibérations, pendant lesquelles l'ennemi envahirait la ville et cette enceinte même. »

« Si un tel état de choses présente des inconvéniens, ils sont attachés au gouvernement monarchique, et à ce titre nous les accepterions avec joie. »

« On a paru craindre aussi, pour la liberté, des soldats étrangers introduits dans l'armée. Ce qui suffit pour nous rassurer, c'est que le roi est chef suprême de cette armée qui saura toujours également défendre et la dynastie et la liberté, et de qui l'un et l'autre n'auront jamais rien à redouter... Nous saurons défendre l'auguste dynastie dont l'autorité, appuyée sur la Charte, nous promet, on le sait bien, une suite de rois pères du peuple et jamais de tyrans. »

Manuel, traitant avec un sentiment de pitié la phraséologie



logie sentimentale du ministre doctrinaire, se contentait de dire : « Je n'insisterai pas sur ce point, je n'abuserai pas de mes avantages dans une telle discussion. »

Puis, acceptant l'hypothèse de circonstances extraordinaires, il ajoutait :

« Qui conteste, je ne dis pas au roi, mais à un général, au simple commandant d'une place menacée, de prendre pour sa défense toutes les mesures nécessaires ? Mais ce n'est pas dans cette hypothèse que je raisonne. Je n'ai point parlé de cas urgents, de périls extraordinaires. J'ai voulu parler de ces places dont l'exécution est de longue haleine, etc., etc... Sans doute alors on ne niera pas qu'il ne soit possible de demander le concours des Chambres, puisque, en définitif, il faudra obtenir leur consentement pour les dépenses nécessaires à ces travaux. »

M. de Courvoisier, membre de la commission, répondait à Manuel :

« La Charte rend au roi les prérogatives que la loi du 10 juillet et la Constitution de 1791 lui avaient ravies. Le Roi déclare la guerre, il fait les traités, il commande les forces de terre et de mer, il fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat. » (Art. 14.)

« La commission a pensé que la construction d'une place de guerre étant une mesure de sûreté de l'Etat, cette mesure entrerait dans le domaine de la prérogative royale, etc... Toute atteinte aux droits du monarque est une atteinte à l'ordre constitutionnel et par là même une atteinte à la liberté... »

« On craint que le gouvernement n'abuse au détriment des citoyens ; on cite un exemple : « Si le gouvernement voulait ériger Paris en ville de guerre, une ordonnance du Roi suffirait donc, etc... »

« Ne portons pas les hypothèses à l'extrême : car ce n'est pas ainsi qu'on procède à la confection des lois. Le législateur pèse mûrement les inconvéniens probables. S'il reconnaît des chances fâcheuses, il y pare ; mais si l'objection s'égare en chimères, il la néglige. »

« Pourquoi supposer que, sans utilité réelle, le gouvernement irait se complaire à dévaster les propriétés des citoyens ? Le pourrait-il d'ailleurs ? Il faut une indemnité juste et préalable : il faut ensuite des sommes considérables pour les fossés, les remparts et autres ouvrages, et c'est la Chambre qui vote les fonds... Ce que chacun de vous peut affirmer, c'est que le gouvernement demanderait en vain au budget des sommes plus ou moins fortes pour dévaster les propriétés des citoyens, sous prétexte de construire une place de guerre. »

Nous avons rapporté longuement les passages de la discussion de la loi de 1819, pour qu'il reste bien démontré que le but de cette loi était non point d'abroger la législation de 1791, mais de fixer les zones des places de guerre. Que si, à l'occasion de quelques mots dans le projet de rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, une discussion théorique s'est élevée incidemment sur les limites de la prérogative royale, il a été déclaré et reconnu que la loi n'avait pas pour objet de conférer au trône un droit nouveau, par abrogation de la loi de 1791 ; qu'en effet, bien loin de subordonner ce droit au vote des Chambres à l'occasion d'une loi particulière, le ministre a soutenu que ce droit était indépendant de la Charte elle-même ; c'est-à-dire qu'il était antérieur au pacte constitutionnel, et plus élevé que les droits qui en dérivent. M. de Courvoisier définissait positivement ce droit en le faisant découler du pouvoir de faire les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat ; c'est-à-dire, du pouvoir constituant, reconnu par l'article 14, de douloureuse et sanglante mémoire.

Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que la crainte manifestée par Manuel, de voir Paris érigé en forteresse, en vertu de ce droit royal, a été repoussée par les orateurs du gouvernement comme une hypothèse portée à l'extrême, comme une objection qui s'égare en chimères, en un mot, comme une calomnie.

Dès lors il reste démontré invinciblement que la loi de 1819, considérée soit dans son texte, soit dans son esprit, n'a point abrogé celle de 1791 ; qu'elle aurait tout au plus mentionné, comme ne faisant pas question et comme hors de toute discussion possible, un droit royal primitif, en-dehors et au-dessus de la constitution, qui, cependant, la rappelait pour mémoire sans doute.

Or, il est inutile d'examiner si cette prétention des ministres doctrinaires de 1819, poussée à ses dernières conséquences par les hommes du 8 août, était ou non fondée sous l'empire de la Charte octroyée ; car il est certain qu'aujourd'hui l'art. 14 est abrogé. L'art. 15 de la Charte qui le remplace, ne porte plus trace de la faculté laissée au Roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat.

En supposant donc que la loi de 1819 eût admis comme conséquence de l'art. 14 la faculté pour le Roi de rendre Paris ville de guerre, l'abrogation de l'art. 14 entraînerait nécessairement l'abrogation de cette partie de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1819, comme la destruction du principe détruit la conclusion.

Mais nous le répétons, même pour les soutiens officiels des prérogatives résultant de l'art. 15, Paris place de guerre était, en tous cas, en dehors de toute prévision : cette hypothèse, à leurs yeux, était une chimère, et si M. Decazes supposait la possibilité d'établir des moyens de défense autour de Paris, ce n'était que dans le cas où l'ennemi eût envahi le territoire, où il eût menacé l'enceinte même des Chambres ; dans le cas enfin où il permet de dire : « L'ennemi est à vos portes, et vous délibérez. »

En ce cas Manuel était de l'avis du ministre. — Il conférerait au roi comme à tout commandant de forces militaires, le pouvoir de faire tout ce que la défense comporte. Ce qui, du reste, ne peut s'entendre que de travaux faits à la hâte et passagers. En un mot, dans la pensée de M. Decazes lui-même, en ce qui concerne Paris, c'est la nécessité qui, en présence d'un état de siège réel, eût fait loi ; mais hors le cas de nécessité absolue, les alentours de la capitale ne pouvaient se changer en redoutes et en forteresses.

Invoquer la loi de 1819 pour s'absoudre de violer la loi de 1791, en construisant en pleine paix, malgré le refus de subsides de la part des Chambres, quatorze bastilles dans la banlieue de Paris, ce serait donc, en admettant même que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi ait survécu à l'article 14 de la Charte, soutenir en principe « que les lois ne

s'interprètent plus par les discussions qui les ont précédées : qu'il ne faut tenir aucun compte des déclarations faites au nom du gouvernement sur la manière dont il entend appliquer ces lois ; en d'autres termes, qu'on peut ruser et mentir pour les obtenir, sauf, ces lois obtenues, à se démasquer et à faire dire audacieusement au texte voté tout le contraire de ce qu'il disait n'étant que simple projet. »

Serait-ce là le système-vérité des doctrinaires ?

Lors de la discussion de la loi du 2 avril 1851, précitée, M. le duc de Dalmatie parlant de la disposition qui donne au roi le droit de déclarer l'utilité publique et l'urgence par une seule et même ordonnance (mais non une ordonnance occulte), disait : « Ce n'est là qu'une conséquence obligée de la loi du 17 juillet 1819, qui reconnaît au roi le droit de créer de nouvelles places fortes et d'augmenter celles existantes. » Le ministre se trompait donc.

M. Prunelle a proposé, dans la même discussion, un amendement qui reproduisait les articles 2 et 4 de la loi du 8 juillet 1791 : on lui répondit encore par la loi du 17 juillet 1819, et l'amendement fut rejeté.

Mais si la loi de 1791 existait dans toute sa force (ainsi que nous l'avons démontré), il est évident que le rejet d'un amendement qui proposait de la faire revivre, n'a pu avoir pour objet de l'abroger.

Il est d'ailleurs reconnu que la législation actuelle n'autorise la création de grands travaux qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. (Art. 10 de la loi du 21 avril 1852.)

Cet article, qui désigne nominativement la création de routes, de canaux, d'édifices ou monuments publics, etc., s'applique assurément, et à fortiori, à la création de quatorze citadelles, tout aussi bien qu'à la construction d'une salle de spectacle.

La disposition de la loi de 1852 est reproduite d'une manière non moins formelle dans la loi du 10 juillet 1852, art. 5, qui dispose que tous grands travaux publics ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une fois établi que l'art. 4 de la loi de 1791 subsiste dans toute sa force, et que d'ailleurs tous grands travaux ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, quelle est la conséquence ?

Il est de principe élémentaire qu'il est interdit de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public, et que la nullité d'un pareil contrat peut être proposée par chacun des contractans.

L'art. 4 de la loi de 1791, les articles précités de la loi du 21 avril 1852, et 5 de celle du 10 juillet 1852, sont essentiellement d'ordre public.

Les contrats intervenus à l'amiable entre le gouvernement et les propriétaires, sont donc nuls, *ipso jure*. De pareils contrats ne sont susceptibles de confirmation ni de ratification ; la nullité peut en être invoquée par toute personne ayant intérêt à le faire. Cela est de vérité triviale.

Les particuliers ont d'autant plus d'intérêt à demander dès à présent cette nullité, qu'ils resteraient soumis perpétuellement à une action en restitution de la part de l'Etat ; action qui, tôt ou tard, serait certainement dirigée contre eux et avec succès infaillible : car on ne prescrit pas contre les lois d'ordre public.

Si les propriétaires qui ont déjà traité à l'amiable, ont une action en nullité ; à fortiori, doit-on dire que ceux que le gouvernement est dans l'intention d'exproprier, ont le droit de s'opposer à cette dépossession. C'est donc à eux de se prévaloir de l'inconstitutionnalité des mesures qui tendent à la consommer.

Il y a un nombre de propriétaires de la banlieue infiniment plus considérable encore, dont l'intérêt est de s'opposer immédiatement comme intervenans, à l'expropriation de leurs voisins, ou de provoquer la nullité des expropriations effectuées. Ce sont ceux dont les terrains se trouvent dans les zones militaires.

Les premiers, c'est-à-dire ceux dont la dépossession de fait a déjà eu lieu, savent à quoi s'en tenir sur l'étendue du sacrifice qu'ils ont fait, et sur l'indemnité qu'ils en ont reçue ; ils le savent, sauf l'action en répétition qui plane sur eux ! Tandis que les propriétaires des héritages soumis aux servitudes militaires, sont dans une condition infiniment pire, parce qu'elle est plus incertaine encore, et exposés à plus de vexations.

Il suffit, pour démontrer leur intérêt à intervenir, de rappeler, aux termes de l'ordonnance d'exécution des lois de la matière, en date du 1<sup>er</sup> août 1821, quelques-unes des servitudes militaires.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — PROHIBITIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Dans l'étendue de deux cent cinquante mètres autour des places de guerre de toutes les classes, et des postes militaires, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie ; lesquel les pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtimens, sont également prohibées dans la même zone de servitudes, quelle qu'elle soit, et que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction.

2. Dans l'étendue de quatre cent quatre-vingt-sept mètres (deux cent-cinquante toises), autour des places de première et de seconde classe, il ne sera bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie ; mais, au-delà de la première zone de deux cent-cinquante mètres, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les débris et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité.

3. Autour des places de troisième classe et des postes militaires, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de deux cent-cinquante mètres.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés en

état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

4. Dans l'étendue de neuf cent soixante-quatorze mètres (cinq cent toises), autour des places de guerre, et de cinq cent quatre-vingt-quatre mètres (trois cents toises), autour des postes militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, sans que leur alignement ou leur position aient été concertés avec les officiers du génie, et leur

Dans la même étendue, les débris provenant des bâtimens et autres travaux quelconques, ne pourront être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. Sont exceptés de cette disposition ceux des débris qui pourraient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Dans la même étendue, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire ; ce consentement ne pourra être refusé lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

5. Les ouvrages détachés auront sur le pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit au rayon de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation sera déterminée par nous pour chaque localité, etc.

Dans un excellent article publié récemment par le *Courrier français*, voici comment ce journal appréciait les conséquences des fortifications de Paris :

« Voici une question de haut intérêt que celle des servitudes. En réduisant la largeur des zones des forts à celle des places de troisième classe, 250 toises, et admettant que, pour assurer l'action réciproque des forts contre la marche des colonnes ennemies à travers leurs intervalles, le terrain qui se trouve entre les zones sera également frappé de servitudes militaires ; 3.158 hectares (9.474 arpens) qu'on peut évaluer à 10,000 fr. l'hectare (prix modéré, ce terrain comprenant beaucoup de maisons et bâtimens), par conséquent une valeur de 31 millions de propriétés seront frappés de dépréciation par la construction des forts. Mais ce n'est pas là que les dépréciations s'arrêteront ; dans ce système définitif, il faut organiser militairement la muraille de l'octroi et en faire une enceinte de sûreté ; il faut qu'elle ait tout autour un champ libre de 200 mètres au moins, c'est-à-dire, de la portée de fusil ; voilà donc au pourtour une zone de servitude sur une étendue de terrain de 500 hectares (1,500 arpens de Paris) ; et comme ce terrain renferme une grande quantité de maisons et d'établissements industriels d'une haute valeur, attendu leur proximité des barrières en dehors de l'octroi ; ce n'est pas exagérer cette valeur que de la porter à 8000 fr. l'hectare ; par conséquent, c'est une autre série de propriétés de la valeur de 4 millions qu'il faut ajouter aux 31 millions frappés de dépréciation dans la zone de servitude des forts. »

L'établissement des servitudes militaires n'assujétit pas seulement les propriétés. Un autre effet, relatif aux personnes, c'est d'enlever aux citoyens, dont les terrains sont soumis à ces servitudes, leurs juges naturels ; car toutes contraventions aux dispositions qui concernent la réparation, l'entretien des bâtimens, etc., sont soustraites à la juridiction des Tribunaux ordinaires pour être déferées aux conseils de préfecture qui jugent sur mémoire. (Art. 11 de la loi du 17 juillet 1819, et 57 de l'ordonnance de 1821.)

Ce sont les gardes du génie qui notifient le jugement ; c'est le chef du génie, de concert avec le commandant de place, qui l'exécute. (Art. 14 de la loi précitée, et 41 de l'ordonnance.)

Il suffit d'indiquer sommairement quelques-unes des charges qui font partie de ce qu'on appelle les servitudes militaires, pour prouver que tout propriétaire exposé à les subir a un intérêt actuel à réclamer contre la violation de la loi de 1791, et que ce droit subsiste dans le cas même où des propriétaires actuellement déposés, moyennant indemnité, consentaient à cette dépossession.

Il est une dernière question sur laquelle le soussigné n'a pas été consulté, et dont il croit cependant devoir dire un mot en finissant. Elle concerne les entrepreneurs qui ont traité avec le gouvernement.

La loi du 30 mars 1831, porte, article 15, « que dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive des terrains donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1821. »

Cet article dit : « Le ministre des finances ne pourra sous la même responsabilité (sa responsabilité personnelle) autoriser les paiemens excédans, que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du roi qui devront être couvertes en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

En fait, les divers crédits successivement obtenus dans les sessions antérieures à celle de 1854, n'ont été accordés que pour des ouvrages de terrassement, comme ceux faits autour de Paris en 1814. Le gouvernement a même eu le soin de présenter ces travaux de terrassement, comme s'ils n'étaient simplement qu'un moyen d'occuper un grand nombre de bras. Mais à l'instant où les Chambres se sont aperçues qu'il s'agissait, non de terrassements, mais de forteresses à élever, elles ont refusé d'accorder un crédit à cet effet.

Dans le budget des dépenses du département de la guerre, pour 1854, le projet du gouvernement portait deux millions sous le titre de fortifications de Paris.

Le rapporteur (M. Passy), a expliqué en ces termes l'avis de la commission :

« Puisqu'une loi sur les fortifications de Paris est en ce moment soumise à la Chambre, il ne nous appartient pas de faire aucune proposition sur une dépense qui ne devrait figurer au budget qu'après la décision de la Chambre, et le crédit a été refusé. »

Cela étant, les entrepreneurs avec lesquels le ministre de la guerre passerait des marchés, n'auraient pas de recours personnel contre lui, car il traiterait pour établir des forteresses, en violation de la loi, et dès-lors il pourrait lui-même opposer la nullité de son engagement. Ils n'auraient pas de recours contre le ministre des finances : car il ne peut autoriser les paiemens excédans le budget, que dans les cas extraordinaires et urgents, et en



Audience du 20 juillet.

Est-il permis de se livrer à la science de l'oculiste sans être muni du diplôme exigé par l'article 53 de la loi du 19 ventôse an XI? (Non.)

M. Williams, résidant habituellement à Paris, se livre, dans cette ville et dans les départemens, à la profession d'oculiste: il est muni d'une patente; mais il n'a obtenu ni le diplôme de docteur, ni même celui d'officier de santé en médecine ou en chirurgie, exigé par l'art. 53 de la loi du 19 ventôse an XI, pour pouvoir exercer en France les professions de médecin ou de chirurgien.

Déjà, à raison de ce fait, des poursuites avaient été exercées dans plusieurs villes par le ministère public contre le sieur Williams, notamment à Paris, à Lille, à Valenciennes: partout le sieur Williams avait été renvoyé des poursuites intentées contre lui. Poursuivi en dernier lieu à Rouen, le Tribunal et la Cour royale de cette ville avaient également jugé que le sieur Williams n'avait pris nulle part la qualité de médecin; qu'il se livrait seulement à une spécialité pour laquelle ne devait pas être exigé le diplôme dont parle l'article 53 de la loi du 19 ventôse an XI.

Mais le ministère public s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen; et, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Fichet, défenseur du sieur Williams, intervenant, l'arrêt de cette Cour a été cassé sur les conclusions conformes de M. Parant, au rapport de M. Dehaussy.

Voici l'arrêt de la Cour :

Vu l'article 25 de la loi du 19 ventôse an XI: Attendu que la prohibition générale et absolue portée dans cet article, d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être muni d'un diplôme, s'applique nécessairement à la science de l'oculiste;

Qu'en effet le traitement des maladies d'yeux se rattache à des connaissances relatives à la médecine et à la chirurgie; qu'elles exigent l'application de remèdes internes et externes, et par fois de grandes opérations chirurgicales;

Que si l'article 35 n'a pas fixé la quotité de l'amende, qui, en cas de contravention, doit être prononcée au profit des hospices; il ne s'en suit pas qu'aucune amende ne doit être appliquée;

Qu'il est de principe, qu'en pareil cas, il y a lieu de prononcer une amende de simple police;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

— Dans une audience solennelle tenue le 18, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général J. L. Gillon, qui a porté la parole, la Cour royale d'Amiens a décidé que les intérêts courus en vertu d'une condamnation judiciaire, sont assujétis à la prescription quinquennale régie par l'article 2277 du Code civil. Cette question, fort débattue entre les Cours royales, avait été renvoyée devant la Cour d'Amiens par la Cour de cassation, à la suite de l'infirmité d'un arrêt de la Cour de Paris, prononcé le 12 mars 1855.

— Voici le bulletin de la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

**Audience du 8 juillet.** — Pierre Couprie était accusé 1<sup>o</sup> d'avoir fait partie d'une bande ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi, et d'autres crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal; et 2<sup>o</sup> d'une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Raphaël Florisson, propriétaire, demeurant à Boury, commune de Moncoutant. Couprie, déclaré coupable seulement sur le premier chef d'accusation, a été condamné à la peine de mort.

Pierre Picard, accusé 1<sup>o</sup> d'avoir fait aussi partie des bandes, avec toutes les circonstances portées aux art. 87 et 91 du Code pénal; et 2<sup>o</sup> de meurtre avec préméditation et guet-à-pens sur des militaires, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le jury avait admis des circonstances atténuantes sur le premier chef d'accusation, et sur le second il avait écarté les circonstances de guet-à-pens.

**Audience du 9.** — Les nommés Charruau, Grégoire et Gaborit, étaient accusés d'avoir fait parties des bandes armées ayant pour but le renversement du gouvernement du Roi; d'assassinat sur la personne du sieur Hamon, mendiant suspect aux chouans; de vol, de séquestration de personne, de rébellion avec violence et voies de fait: Gaborit a été acquitté, Grégoire condamné à quatre ans de prison, et Charruau à la peine de mort; le jury avait répondu affirmativement sur toutes les questions relatives à ce dernier accusé.

**Audience du 10.** — Poignant, accusé d'avoir fait partie des bandes, et d'avoir commis un assassinat, a été déclaré coupable seulement sur le premier chef avec des circonstances atténuantes. Il a été condamné à dix ans de réclusion.

François Violéau, accusé 1<sup>o</sup> de complot ayant pour but de renverser le gouvernement du Roi, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 2<sup>o</sup> de soustractions frauduleuses en faisant partie des bandes, a été condamné à sept ans de réclusion. Les jurés avaient admis des circonstances atténuantes.

PARIS, 20 JUILLET.

— Dans une réunion à huis clos, tenue par toutes les chambres de la Cour royale, le 15 de ce mois, il a été procédé au roulement annuel des membres de la Cour dans les diverses chambres civiles, correctionnelle et d'accusation. Voici le résultat de cette opération :

Première chambre. — M. Séguier, premier président; M. Brière de Valigny, président; MM. Dupuy, Brisson, Hardoin,

Agier, Philippon, Janod, Bryon, Huart, Degouve-Deputques, Chabaud, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chabret-Durieu, conseillers; MM. Jurien, Terray, Faget de Faure, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier.

Deuxième chambre. — M. Dehérain, président; MM. Leschassier de Méry, de Berny, Monnerque, Crespin de la Rochée, Villedieu de Torcy, Chrétien de Poly, Espivent de la Villeboisnet, Cauchy, Gautier de Charnacé, de Vergès, Moreau, Taillandier, Dozon, conseillers; MM. Noël Dupayrat, de Boissieu, Cardon de Montigny, conseillers-auditeurs; M. Coulon, greffier.

Troisième chambre. — M. Lepoittevin, président; MM. Hémy, Dameuve, Jacquinet-Godard, Chevalier-Lemore, Simonneau, Mangis, Lechanteur fils, Deglos, Froidefond des Farges, Grandet, Chignard, Séguier fils, Dubois, conseillers; MM. Maussion de Candé, Ferey, conseillers-auditeurs; M. Reyjal, greffier.

Chambre d'accusation. — M. Miller, président; MM. Sylvestre de Chauteloup, Gabaille, Lassis, Delapalme père, Hémar, de Bastard, conseillers; M. de Maleville, conseiller-auditeur; MM. Gorgeu et Commerson, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — M. Vincent-Saint-Laurent, président; MM. Silvestre fils, Chaubry, Faure, Duplès, Naudin, Lefebvre, Champanhet, Brisout de Breneville, conseillers; M. Jacquinet, conseiller-auditeur; MM. de Juranvigny et Crapouël Marcellin, greffiers.

La chambre des vacations s'ouvrira le lundi 2 septembre, et tiendra sa première audience le mercredi 11 du même mois: M. Miller présidera cette chambre, qui sera composée des magistrats qui siègent en ce moment à la police correctionnelle.

La rentrée de l'année judiciaire 1855-1854 a été fixée au 4 novembre prochain.

— A l'issue de l'audience ordinaire, M. Montsarrat, substitué à la Cour royale de Paris, a été installé le 20 juillet, dans une réunion à huis clos des membres de la Cour.

— Le Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de Moneuse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juillet.) Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Godon, il a déclaré M. Moneuse non recevable dans sa demande reconventionnelle, et accueilli la demande en séparation de M<sup>me</sup> Moneuse. Il a en outre ordonné que la jeune fille issue du mariage demeurerait confiée à ses soins.

— Aujourd'hui encore, la Cour d'assises a eu à s'occuper des événemens du mois de juin. Dessault, ouvrier mécanicien, décoré de juillet, âgé de 28 ans, travaillait le 5 sur le boulevard Saint-Antoine, à son atelier; il demeura tranquille; mais le soir arrivant, des cris de guerre se faisant entendre, il crut que, pour cette fois encore, comme aux jours de juillet, une collision s'élevait entre les soldats et les habitans de la cité: juin et juillet ne firent plus qu'un dans sa tête ardente. Il sortit, vit un gamin porteur d'un canon de fusil à deux coups, et d'un bois de fusil, il les lui arrache, rentre à son atelier, monte de son mieux cette arme; mais il était tard, il ne sortit pas. Le lendemain, le bruit des armes se faisait encore entendre, il sort; un inconnu lui glisse dans la main une pièce de 5 francs, pour acheter, dit-il, de la poudre. Dessault continue sa marche, se dirige vers la caserne Popincourt, et là, seul, sans qu'on tirât sur lui, selon l'accusation, il fait une double décharge sur la caserne, et n'atteint heureusement personne. Il fut traduit devant le Conseil de guerre, où les accusations d'attentat ou complot, ont été écartées. Mais, déclaré coupable de tentative de meurtre, il a été condamné à dix années de réclusion. Cette décision ayant tardivement été cassée par la Cour suprême, c'est aujourd'hui seulement, et après un an de détention, que Dessault a comparu devant ses juges naturels, pour répondre à l'accusation de tentative de meurtre. Il a invoqué pour excuse son erreur, sa jeunesse, et, selon son système, son état de défense légitime.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Bethinont a présenté la défense.

Conformément à la réponse du jury, Dessault, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Laricot la main sur son cœur: Je prends la liberté de vous affirmer, Messieurs, que cela ne peut pas durer plus long-temps, ma liberté individuelle est gravement compromise, il faut que ça finisse.

M. le président: F'inissez donc vous-même, et expliquez-nous votre affaire. De quoi vous plaignez-vous?

Laricot, le poing sur la hanche: Je me plains de ce que cette vieille sorcière m'invectime tous les jours, et ameuté contre moi tous les chiens et tous les enfans du quartier qui me poursuivent en criant: Laricot! papa Laricot!

La femme Rady, plus que sexagénaire: Vous le voyez, c'est encore lui qu'attaque, ne vient-il pas de m'appeler vieille sorcière?

M. le président: Il a eu tort, et le Tribunal allait le rappeler à son devoir.

Laricot: Pardieu, elle m'en dit bien d'autres, allez.

La femme Rady: Au point que nous en sommes, c'est bien permis.

Laricot: A quel point qu nous en sommes?

La femme Rady, s'animant: V la dix ans, mon juge, que nous vivons comme mari et femme, et v la six ans passés qu'il me promet le mariage.

Laricot, légèrement: Plus souvent, avec son fonds de fruitier en plein vent!

La femme Rady, de même: Avec son établissement de fruitier à la botte!

Laricot, avec dédain: Epousez donc madame, comme y a presse!

La femme Rady, avec l'explosion d'un amour-propre cruellement blessé: Trop d'honneur encore pour toi, vieux magot de Maroquin, restant de carcan!

Laricot, avec satisfaction: Vous l'entendez, hein! Comme elle est gentille!

M. le président impose silence aux deux parties, entend divers témoins, et comme il résulte de leurs dépositions

d'ordonnances qui devront être converties en lois à la plus prochaine session.

Or, si l'ennemi n'est pas à nos portes, si nous sommes en paix avec tous les rois de l'Europe, comme on n'en peut douter, puisque c'est là le fond de tous les discours officiels; c'est en vain que par une ordonnance émise le ministre déclarerait l'urgence, tandis qu'à la tribune il proclame le contraire.

D'ailleurs cette ordonnance du ministre ne suffirait pas: il faudrait qu'elle fut convertie en loi à la plus prochaine session. Or, on peut affirmer que les Chambres rejeteraient un pareil projet. En effet, non seulement elles n'ont pas autorisé le crédit de 2,000,000 demandés pour l'exercice de 1854, mais elles l'ont formellement refusé.

Dans cette situation les entrepreneurs seraient sans action légale, afin de faire exécuter les marchés passés avec eux; d'où il résulte qu'en ne considérant que leur intérêt pécuniaire, ils doivent encore s'abstenir de concourir à des mesures dont ils seraient les premières victimes.

Délibéré à Paris, ce 17 juillet 1855.

CH. LEDRU,

Avocat à la Cour royale.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le ministère public, qui veut former opposition à l'ordonnance d'une chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, est-il tenu, à peine de déchéance, de la former par déclaration au greffe, et de la faire recevoir par le greffier? (Oui.)

Y a-t-il nullité de l'opposition, si elle a été formée par le procureur du Roi sur la minute de l'ordonnance de non lieu, quand même il l'aurait entièrement écrite de sa main et datée du greffe lui-même? (Oui.)

Ces questions sont importantes par leur généralité, et à cause de l'abus qui s'est introduit dans un grand nombre de parquets relativement au mode dont le ministère public forme opposition aux ordonnances de non lieu rendues par les chambres du conseil; il arrive trop souvent que MM. les procureurs du Roi ou leurs substituts se contentent d'écrire de leur main, sans l'assistance du greffier, sur la minute de ces ordonnances, qu'ils y forment opposition.

C'est de cette manière que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mende avait formé opposition à une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de cette ville, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Fayet, avoué, poursuivi à raison d'un délit politique.

La chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes déclara nulle cette opposition ainsi formée; elle jugea que cette opposition aurait dû être faite par déclaration de M. le procureur du Roi au greffe du Tribunal de Mende, et reçue par le greffier de ce Tribunal; que ce mode était le seul qui pût garantir au prévenu que l'opposition du ministère public avait été formée dans le délai prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, défenseur du sieur Fayet intervenant, a soutenu le bien jugé de l'arrêt attaqué.

La Cour, après deux délibérations à des jours différens dans la chambre du conseil, lesquelles se sont prolongées pendant plus de quatre heures, a rendu, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Parant, l'arrêt dont voici le texte :

Vu le mémoire du procureur-général de la Cour royale de Nîmes à l'appui du pourvoi par lui formé;

Vu la requête d'intervention déposée au greffe de la Cour pour M. Fayet, avoué près le Tribunal de première instance de Mende, défendeur au pourvoi;

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le 12 de ce mois, et ce jour d'hui;

Vu les art. 155 et 203 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'opposition du procureur du Roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu, rendue par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, est une faculté d'appel qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation de la Cour royale, pour faire réformer s'il y a lieu cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai l'opposition ne serait plus recevable;

Qu'il résulte de la combinaison de l'art. 155 avec le 203 du même Code, et par suite de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du Tribunal qui a rendu l'ordonnance, et reçue par le greffier pour constater qu'elle a été faite dans le délai fixé;

Que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée elle produira son effet;

Attendu dès lors que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, en rejetant l'opposition du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende à une ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal, écrite par le procureur du Roi au bas ou sur le verso de cette ordonnance, par le motif que les formes exigées par la loi pour constater qu'elle avait été faite dans les vingt-quatre heures n'avaient pas été observées; qu'elle aurait dû être, dans ce délai consigné sur le registre du greffe, et qu'il importait peu que le procureur du Roi l'eût datée de ce lieu, n'a violé, en le déclarant ainsi, aucune loi, mais s'est, au contraire, conformée à ce qui est prescrit par les articles combinés 155 et 203 du Code d'instruction criminelle;

La Cour, vidant le délibéré, statuant sur le pourvoi et l'intervention, rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nîmes.



tions que M<sup>me</sup> Rady a cruellement diffamé le sieur Lari-

cot, le Tribunal la condamne à 25 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages intérêts.

C'est pas malin, disait la mère Rady, tous ces faux témoins c'est des pratiques, mais qu'ils y viennent encore me demander des pommes de terre frites !

Nous avons rendu compte d'une accusation de faux dirigée contre le nommé Lagarde, soldat au 53<sup>e</sup> régiment, sur la plainte du sieur Lévy, demeurant à Versailles.

Par suite de la nouvelle instruction, la procédure fut poursuivie, non-seulement contre Lagarde, mais encore contre trois autres militaires du même régiment, les nommés Tournié, Dourcé et Coffy, que le sieur Lévy avait signalés comme ayant été dupé par eux.

viennent à l'aide de quelques faibles avances, à se faire céder au milieu des bouteilles et sur le comptoir de marchand de vin, les actes de remplacement contenant obligation à leur profit du prix de leur service.

M. le président, au plaignant : Vous vous dites marchand de nouveautés ; mais vous faites aussi un autre commerce.

Levy, avec un accent allemand fortement prononcé : C'est bien vrai, je fends des foulards, et je avre aussi un petit négoce sur les hommes.

M. le président : Vous entendez les accusés ; que répondez-vous à leurs reproches ?

Levy : Je n'avre rien ditout, les conventions ils sont faites en mon bonne conscience et en pon négoce.

M. le président, avec vivacité : Votre négoce n'est autre chose qu'un vol dissimulé ; mais la justice saura lever votre masque, et vous juger en bonne conscience.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré les quatre accusés non coupables, et les a renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

Statuant sur les réquisitions de M. le commissaire du Roi, le Conseil a, par le même jugement, ordonné que les faits de l'instruction seraient dénoncés à M. le procureur-général du Roi, à l'effet de traduire le sieur Lévy devant les Tribunaux compétents.

L'ex-colonel de Mérignon, et trois autres personnes, prévenus de fabrication de faux billets de la Banque d'An-

— On a trouvé hier matin dans la rue aux Ours, 76 pièces fausses de vingt francs, à l'effigie de Louis-Philippe. Elles étaient enveloppées dans un bas.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A SIX FRANCS PAR AN. JOURNAL Des Demoiselles.

ON S'ABONNE AUSSI CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET DIRECTEURS DE POSTES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. 1 FR. 50 CENT. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS. 3 FR. POUR L'ÉTRANGER. Paraisant le 15 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8° d'impression ordinaire, c'est-à-dire quatre fois plus de rédaction que l'autre feuille également destinée aux jeunes personnes.

Il manquait une feuille qui, exclu ivement consacrée aux jeunes personnes, leur présentât une distraction utile et agréable, en même temps qu'elle offrit aux mères de famille toutes les garanties qu'exige leur prudente sollicitude.

qu'il fallait s'imposer, en osant dédier un journal aux demoiselles. Pour remplir cette tâche délicate, les éditeurs de ce nouveau recueil comprirent qu'il n'est point de recherches et d'améliorations auxquelles leur zèle ne puisse atteindre.

réserve et la simplicité qui doivent distinguer cette importante entreprise. Noms des collaborateurs qui ont fourni des articles au journal.

FERRAND, LA BARONNE FLORENCE DE LA PERRIÈRE, POUQUEAU DE PUSST, MÉLANIE WALDOR, PERRIER, JULIE DELAFAYE BRÉHIER, MARCELLE VALMORE, VIRGINIE PRIGNOT, LA COMTESSE DE BRADI, ALINE ANDRIEUX, MM. A. DE LA FOREST, D'ARLENS, EUGÈNE SUE, FERDINAND DENIS, HENRY MARTIN, P. L. JACOB (Bibliothèque), P. OLLIVIER, VICTOR HUGO, H. DELATOCHE, A. JAL, ÉLÉONORE DE VAULABELLE, ET ERNEST FOUINET,

ANNONCES LÉGALES. D'un acte sous seings privé fait double à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf par LABOUREY, qui a reçu 8 fr. 80 c. MARIE-MADELEINE-SOPHIE TASSIN, tant en son nom que comme mandataire de MICHEL-FRANÇOIS VEIL-LOTE, demeurant ensemble à Paris, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, a vendu à CHARLES-JEAN LAROU-LANDIE, parfumeur, au Petit-Montrouge, tous les objets et ustensiles composant le fonds de café-estaminet qu'ils exploitent en commun à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, moyennant quatre cents francs payables le premier août mil huit cent trente-trois.

Tribunal de première instance de la Seine une heure de relevée ; En deux lots qui ne seront point réunis ; 1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON nouvellement construite avec cours et dépendances, sise à Paris, rue de Seine-St.-Germain, 37, avec sortie sur la rue Mazarine, 38. Cette MAISON, bâtie sur l'emplacement de l'ancien jeu de paume, forme quatre corps de bâtiments, dont deux sont doubles en profondeur. élevés sur caves d'un beau rez-de-chaussée et de cinq étages carrés divisés en vingt-deux appartements, pour la plupart fraîchement décorés et ornés de glaces ; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN clos de murs en tous sens, situé à Paris, rue de Chaillot, 403, proche l'avenue de Neuilly. Ce TERRAIN, de la contenance de 140 toises avec 42 pieds de façade sur la rue, est propre à une habitation bourgeoise. Le premier lot, loué en presque totalité, est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. nets d'impôts, Mise à prix : Premier lot. . . . . 445,000 f. Deuxième lot. . . . . 40,000 S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41 ; 2<sup>o</sup> à M. Froidure, rue du Sentier, 3, présent à la vente ; 3<sup>o</sup> Et à M. Roze, architecte ; dépositaire des plans, rue des Filles-St.-Thomas, 4, d'une heure à 5 heures du soir.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE. Préparé avec tout le soin désirable par M. QUET, pharmacien à Lyon. Ce sirop procure la guérison radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, ainsi que dartres, gales anciennes, éruptions, et généralement les maladies attribuées à un vice de sang. Se vend avec une brochure de 42 pages in-12, chez M. QUET à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 32. Dépôt à Paris, chez M. HARDOUIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, au coin de celle des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, et dans les principales villes de France. VÉRITÉ. — Les compositions de feu le pharmacien Husson C<sup>ee</sup>, sont placées au premier rang des heureuses découvertes ; elles sont inimitables, incorruptibles et recherchées dans tous les pays. Ci-dessous leurs noms.

CHAPEAUX DE SOIE, 1<sup>re</sup> qualité, à 42 fr. ; 2<sup>e</sup> qualité, 9 fr. ; 3<sup>e</sup> qualité, 5 fr. 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que n'offre aucun vendeur. — Rue-Cochéron, 3.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4. Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN, BATIMENT et dépendances à usage d'atelier sis à Paris, rue Albouy, 43. — Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet, le mercredi 21 juillet, heure de midi. Consistant en commode, buffet et guéridon en acajou, tables, pendules, bibliothèque, et autres objets. Au comptant. Rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, à Paris. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, buffet, table, presses, bureau, et autres objets. Au comptant.

EAU PHÉNOMÈNE. Elle arrête la chute des cheveux, les fait croître, épaissir, et les conserve de blanchir, même dans l'âge le plus avancé. Le flacon est de 5 fr., et la demi-bouteille 45 fr. SPÉCIFIQUE PHÉNIX, AUTORISÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Comme faisant fondre sans nulle douleur les cors, oignons, et les œils-de-perdrix d'entre les doigts des pieds, empêcher qu'ils ne reviennent. Le pot, 3 fr. S'adresser chez M<sup>me</sup> veuve Husson C<sup>ee</sup>, rue Meslay, n<sup>o</sup> 30, ou à sa maison au Havre. (Affranchir.) Nota. Le dépôt de la rue Traversière-Saint-Honoré est supprimé.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 22 juillet. (Point de convocations.) du mardi 23 juillet. QUEANT-WEIS, confiseur. Rempl. de synd. 10 LEROY, fabr. de produits chimiques. Contin. de veuf. 10 TROUILLEBERT et M<sup>me</sup> modistes. Syndic. 10 FOUKNIER, fabricant de billards. id., 10 CHANDELIER, tabletier. id., 10

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4. Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 juillet 1833, des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernay (Eure). — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser à Paris, audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué. — A Bernay, à M<sup>e</sup> Charlemaire, avoué, rue Alexandre, 31. — A Brionne, à M<sup>e</sup> Boucher, notaire ; et à Morsan, à Félix Delamarre, garde particulier.

LIBRAIRIE. IL VIENT DE PARAÎTRE Chez DUFART, libraire, rue du Bac, 95. SOUVENIRS DE POLOGNE ET SCÈNES MILITAIRES DE LA CAMPAGNE DE 1812, Par A. de S., ancien officier de cuirassiers. Un fort vol. in-8° de 500 pag. — Prix : 7 fr. et 8 fr. par la poste. Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N<sup>o</sup> 1471. NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES DE WICKHAM ET HART, Bandagistes herniaires, brevetés du Roi. Ces nouveaux BANDAGES sont supérieurs à ceux qui ont paru jusqu'à ce jour : ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité dans quelque lieu ou position que l'on se trouve. Enfin l'expérience démontre journellement leur utilité, les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies, ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. juillet. hour. CHAPPELET, CHEVALIER et C<sup>e</sup>, brasseurs, le 24 1 HERBIN, apprêteur, le 25 9 PRODUCTION DES TITRES. CARRIAT et M<sup>e</sup>, M<sup>de</sup> de bijoux en faux, à Paris, Palais-Royal 156. — Chez MM. Blanc, rue du Cimetiére, 16 ; Béranç, rue du Dragon. BREDGEM, ane. fabr. de cristaux, à la Villette, rue de Lille. — Chez M. Detourbet, quai St-Paul, 10. NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. PARISSOT, M<sup>d</sup> colporteur. — MM. Héuin, rue Pastourelle, 7 ; Francoeur, rue des Mauvaises-Paroles. DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 19 juillet. MASSON, restaurateur à Paris, passage des Panoramas, 18. — Juge-com. : M. Boulanger ; agent : M. Charrier, rue Albouy, 2. DAIGNAN, M<sup>d</sup> tailleur à Paris, rue de la Bourse, 2. — Juge-com. : M. Thourcan ; agent : M. Desmoulin, rue Favart, 2.

Vente sur publication volontaire. Adjudication définitive le 24 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, En deux lots qui ne seront pas réunis, De six grands corps de bâtiments se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, 227. Cette propriété occupe un espace de forme carrée de 94 pieds de face sur 120 pieds de profondeur. Placé à l'encoignure des rues du Faubourg-St.-Martin et Lafayette, en face de la rue de Meaux ; elle est au point de centre entre le bassin de la Villette et la place des Mairais où doit être établi l'Entrepôt général des denrées coloniales. Elle a 4 boutiques et 28 croisées sur la rue du Faubourg-St.-Martin, et 3 sur la rue Lafayette. Produit total susceptible d'augmentation, 8.313 fr., dont 5,608 fr. applicables au premier lot, et 2,705 fr. applicables au deuxième lot. Impositions. . . . . 524 fr. 47 c. Mise à prix : 4<sup>e</sup> lot. . . . . 60,000 2<sup>e</sup> lot. . . . . 30,000 S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Syonnet, avoué poursuivant la vente ; rue du Colombier, 3. Vente sur publications judiciaires. Adjudication préparatoire le 24 juillet 1833, et définitive le 14 août suivant, en l'audience des criées du

AVIS DIVERS. ELECTRISATION, par M. LEFEBVRE, sans impression désagréable, pour la guérison des paralysies, des affections rhumatismales, etc., et d'indispositions causées par de l'embarras dans la circulation du sang. — Cité d'Orléans, 6, boulevard Saint-Denis. MARIAGE. Les personnes qui désirent se marier sont priées de s'adresser à M<sup>me</sup> HOUBARD, cour des Miracles, 6, qui se charge de ces sortes d'affaires depuis nombre d'années avec un grand succès. Sa nombreuse clientèle de dames riches a marié la met à même d'unir d'honnêtes liens. (Affranchir.)

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUE à Blois. — S'adresser à M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

BOURSE DU 20 JUILLET 1833. A TERME. 1<sup>er</sup> cours pl. haut. pl. bas. dernier. 5 o/o comptant. 104 — 104 25 104 — 104 25 — Fin courant. 104 25 104 40 104 25 — — — Emp. 1831 compt. — — — — — — — Fin courant. — — — — — — — Emp. 1832 compt. — — — — — — — Fin courant. — — — — — — — 3 p. o/o compt. e.d. 77 30 77 40 77 30 77 40 — — — — — Fin courant. 77 40 77 50 77 35 77 50 — — — — — R. de Napl. compt. 91 75 91 85 91 75 91 85 — — — — — Fin courant. 91 75 91 90 91 75 91 90 — — — — — R. perp. d'Esp. cpt. 68 1/2 69 1/4 68 1/4 69 1/8 — — — — — Fin courant. 63 — 63 3/4 68 1/2 69 1/8



Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST